



F. REIDE, 10, rue de Solférino
CCP : Paris 13.922-66

10, Rue de Solférino, 10
Téléphone : INV. 64-67

Bulletin d'information

du Syndicat C.G.T. des Personnels Techniques et Administratifs
du Centre National de la Recherche Scientifique

Bulletin mensuel n°13

AOUT-SEPTEMBRE 1959

C'est la rentrée ...

Nous voici en septembre et depuis fin juillet rien n'a abouti, concernant les textes "activement" préparés.

Où en étions-nous fin juillet ?

A la suite de l'Assemblée Générale de la Salle de Géographie, le personnel avait obtenu d'être consulté au cours de "réunions de travail" au Ministère d'Etat chargé de la Recherche.

Ces réunions se sont tenues les 17 et 23 juillet et les Syndicats y ont seulement été "informés" (en détail il est vrai) des projets de l'Education Nationale, car, aux remarques et objections de ceux-ci, il a été répondu constamment "qu'on ne pouvait faire mieux pour le moment".

Aux techniciens et administratifs, il était annoncé que le premier projet de la Direction du CNRS supprimant l'automatisme de l'avancement à l'ancienneté était abandonné et que les projets de l'Ed.Nle se bornaient à aménager notre statut actuel sur les points essentiels suivants :

- suppression de toute limitation aux dérogations permettant aux agents d'accéder aux catégories pour lesquelles ils ne possèdent pas les diplômes.
- amélioration notable des congés pour maladies.
- augmentation de 12 à 18 % des crédits affectés à la prime actuelle.

Sur tous ces points, qui vont dans le sens de nos revendications, même s'ils sont bien en deçà (notamment sur les 50%), il n'y a pas accord des Finances et l'Education Nationale est décidée à les soumettre à l'arbitrage du premier Ministre. Concernant les retraites, les Finances ont, dans une lettre officielle à l'Education Nationale, annoncé l'étude de modification de l'IPACTE pour en faire une retraite "voisine de celle des fonctionnaires".

Voilà ce que nous savions fin juillet.

Depuis la rentrée, nous avons appris que les difficultés avec les Finances ont été nombreuses et subsistent toujours. Par ailleurs, le premier ministre tranche ces jours-ci les arbitrages pour le budget de 1960.

Après l'interruption des vacances, notre lutte pour les salaires, les retraites et la défense du CNRS est donc toujours aussi nécessaire pour amener les pouvoirs publics à prendre les mesures indispensables.

Notre bureau National, réuni le 1er septembre a décidé la convocation du Conseil Syndical pour le 22 septembre afin d'examiner la situation et les actions à entreprendre.

A propos des rappels

Diverses erreurs ont été commises par le C.N.R.S.. Vérifiez bien votre situation avec les feuilles envoyées par le Syndicat. Venez nous voir le vendredi soir, ou écrivez-nous en nous donnant toutes les indications nécessaires, pour que nous puissions vérifier, et au besoin réclamer auprès du CNRS.

PAIEMENT DES IMPOTS

Par décision du Ministère des Finances, la part de l'impôt sur le revenu de 1958 (ou la somme restant due après déduction des tiers provisionnels déjà versés) qui devait être acquittée au plus tard en septembre ou en octobre 1959 pourra être réglée par moitié.

La première moitié sera exigible à la date normale figurant sur l'avertissement, l'autre moitié sera exigible le 15 novembre 1959.

Le contribuable pourra indiquer sur son règlement :

" Versement première moitié de l'impôt sur le revenu, conformément à la décision des Finances, communiqué du 23-7-1959".

TRÉSORERIE

Prière d'envoyer l'argent du 3ème trimestre et du 2° pour ceux qui ne l'ont pas encore versé.

Tous les timbres du 1er Mai non utilisés doivent nous être retournés d'urgence.

=====

Directeur F. REIDE, édité par nos soins 10, rue de Solférino.

Adressez la correspondance 10, rue de Solférino. Venez nous voir à notre permanence du vendredi (de 18 h. 30 à 20 heures). Nous répondrons à toutes vos questions concernant le statut, les salaires, les rappels, etc.

Nous pouvons vous envoyer le statut contre 80 francs en timbres, et le décret du 30 avril « Journal officiel » contre 50 francs en timbres.

Bulletin d'Information

du syndicat C.G.T.

des personnels techniques et administratifs du C.N.R.S.

Supplément au Bulletin mensuel N° 13

AOUT-SEPTEMBRE 1959

Pages de documentation

(Conservez cette feuille, elle peut vous être utile.)

Modifications du statut des Contractuels

Décret n° 59-608 du 30 avril 1959 (J.O. du 8 mai 1959)

Nouvelle rédaction des principaux articles modifiés ou complétés

ART. 6. — ... Le nombre des agents pouvant bénéficier de cette dispense ne pourra dépasser 8 % en ce qui concerne les catégories A, B et C et 5 % pour les catégories D. Lorsque cette mesure...

ART. 8. — 2° Ecole de l'air (ajouté).
3° Doctorat du 3° cycle (ajouté).
Docteur d'université (supprimé).

ART. 9. — 3° (complété par) :
Les assistants de recherche spécialistes sont nommés par décision du directeur du centre national de la recherche scientifique parmi les candidats possédant les diplômes prévus par l'article 10 ci-dessous.

ART. 10. — (Nouveau diplôme donnant accès à la 1^{re} catégorie B).
Diplôme d'Etat de conseiller d'orientation professionnelle. (Anciennement classé en 2^e catégorie B.)

ART. 13. — Les candidats à un emploi d'ouvrier... huit années de services (remplacé par) :
Les techniciens de laboratoire sont nommés par décision du directeur du centre national de la recherche scientifique parmi les candidats possédant les titres prévus par l'article 14 ci-dessous.

ART. 19. — (Nouveau diplôme donnant accès à la 3^e catégorie D) :
Brevet d'études du premier cycle.

ART. 22. — 4^e alinéa :
Lorsque l'engagement est confirmé, les agents sont classés à l'échelon de début de la catégorie. Cependant, il pourra leur être tenu compte du temps passé sous les drapeaux au titre du service militaire obligatoire et de la pratique professionnelle dont ils justifieraient dans une profession correspondant à leur emploi pour les reclasser à un échelon supérieur. Pour chaque échelon sera exigée au minimum l'ancienneté prévue à l'article 26 (§ 1) ci-après en ce qui concerne la prise en compte des services militaires et la pratique professionnelle acquise au service de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics ; et une fois et demie cette ancienneté pour la pratique professionnelle acquise dans le secteur privé ou dans les établissements nationalisés.

ART. 26. — L'avancement d'échelon des agents contractuels, à l'exception de ceux classés en catégories 1A, 1C, 2C et 3C, a lieu au choix au vu des notes chiffrées données chaque année aux intéressés et qui leur sont communiquées ; il se fait d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur parmi les agents ayant dans leur échelon l'ancienneté minimum suivante :

Un an pour le passage du 1^{er} au 2^e échelon ;
Un an et demi pour les passages du 2^e au 3^e échelon et du 3^e au 4^e échelon.

Deux ans pour les autres changements d'échelon.
Pour les agents classés en catégorie 1C, 2C et 3C, l'avancement se fait d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur parmi les agents ayant dans leur échelon une ancienneté minimum de deux ans.

Lorsque, aux termes des dispositions ci-dessus, les agents

doivent justifier d'une ancienneté de deux ans dans leur échelon pour prétendre à une promotion d'échelon cette ancienneté peut, pour 10 % de l'effectif de chaque catégorie, être réduite au maximum de six mois en faveur des agents les mieux notés. Au sein de chaque catégorie les durées moyennes de séjour dans l'échelon ne devant pas être inférieures à celles posées par le paragraphe 1 du présent article, toute réduction d'ancienneté accordée par rapport à cette moyenne devra être compensée en exigeant des moins bons éléments une ancienneté supérieure.

Toutefois, aucun agent ne pourra demeurer plus de trois ans dans un échelon.

Pour les agents classés en 1^{re} catégorie A, l'ancienneté nécessaire au franchissement de chaque échelon est fixée à trois ans.

ART. 28. — Les agents peuvent accéder...

Les listes d'aptitude...

Les agents qui obtiennent en cours d'année des titres leur donnant accès à une catégorie supérieure à celle dans laquelle ils ont été recrutés peuvent être inscrits sur des listes complémentaires :

peuvent...

Toutefois...

... Pour l'application de ces dispositions, la catégorie 3B est considérée comme la catégorie supérieure à 5B ; en outre, les agents appartenant à la catégorie 5D pourront accéder à la catégorie 3D dans la limite du neuvième des recrutements effectués l'année précédente dans la catégorie 4D.

Par ailleurs, les agents appartenant aux catégories 1B et 1C pourront, dans les mêmes conditions, accéder à la catégorie 3A.

Aucun agent ne pourra bénéficier au cours de carrière de plus de deux franchissements de catégories accordés dans les conditions prévues au paragraphe 4 du présent article. Au cas où le premier franchissement aurait donné lieu à un changement de groupe, il ne pourrait y avoir de second franchissement. Toutefois, à l'intérieur du groupe B, les agents pourront bénéficier de trois franchissements de catégorie.

Toutefois les agents promus à la catégorie 1A sont reclassés dans cette catégorie et dans leur nouvel échelon avec l'ancienneté résultant de l'application des deux paragraphes précédents majorée d'un an.

ART. 35. — (Complété par) :

Les agents qui n'ont pas présenté de demande de réintégration dans le délai prévu sont licenciés sans indemnité ni préavis.

ART. 43. — Au cas de transfert dans une autre ville d'un laboratoire ou de changement de résidence d'un chef de service, les agents qui ne désirent pas assurer leurs fonctions au nouveau lieu de résidence sont licenciés.

Dans ce cas, et dans le cas de licenciement par suite de suppression d'emploi ou en application du paragraphe b de l'article 34, les agents sont à nouveau et par priorité pourvus d'un poste dans la limite des emplois vacants et dans la mesure où les nécessités du service le permettent.

En cas d'impossibilité, ils perçoivent l'indemnité de licenciement prévue à l'article 46.



Tableau des salaires

Nouvelles grilles résultant du décret du 30 avril 1959

Dans ce tableau vous trouverez les salaires correspondant, pour toutes les catégories et tous les échelons de contractuels, aux nouvelles échelles de traitements instituées par le décret n° 59-608 du 30 avril 1959. Ces chiffres représentent les **salaires bruts** : traitement hiérarchisé calculé sur la base de 229.000 francs en vigueur depuis le 1^{er} février 1959, plus l'indemnité de résidence de Paris (20 %) (*). Pour avoir les salaires nets il convient d'enlever la

Sécurité sociale, l'I.P.A.C.T.E., la M.G.E.N., d'y ajouter les Allocations familiales et les suppléments familiaux de traitements, s'il y a lieu, ainsi que les 800 francs d'indemnité de transport pour la région parisienne.

Les indices sont les indices bruts, c'est-à-dire ceux qui se trouvent sur les feuilles de paie.

Caté- gories	1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	3 ^e échelon	4 ^e échelon	5 ^e échelon	6 ^e échelon	7 ^e échelon	8 ^e échelon	9 ^e échelon	10 ^e échelon	11 ^e échelon	12 ^e échelon	13 ^e échelon
	Ind. salai.	Ind. salai.	Ind. salai.	Ind. salai.	Ind. salai.	Ind. salai.	Ind. salai.	Ind. salai.	Ind. salai.	Ind. salai.	Ind. salai.	Ind. salai.	Ind. salai.
1 A	600-137.400	685-156.900	785-179.799	885-202.699									
2 A	370- 84.699	405- 92.700	445-101.899	481-110.100	519-118.899	555-127.099	590-135.099	625-143.100	665-152.299	705-161.400	745-170.599	785-179.799	
3 A	300- 68.700	330- 75.600	355- 81.300	380- 87.000	405- 92.700	430- 98.499	455-104.199	480-109.899	505-115.599	530-121.399	560-128.199	585-133.999	
1 B	265- 61.443	288- 66.255	312- 71.400	336- 76.899	360- 82.399	385- 88.200	410- 93.900	435- 99.600	460-105.300	485-111.099	510-116.799	535-122.499	560-128.199
2 B	230- 54.186	248- 57.904	266- 61.622	284- 65.339	302- 69.199	320- 73.299	338- 77.400	356- 81.499	374- 85.599	392- 89.799	410- 93.900	428- 97.999	445-101.899
3 B	205- 48.918	215- 51.006	229- 53.908	243- 56.810	257- 59.813	270- 62.437	283- 65.161	296- 67.885	310- 70.999	324- 74.199	338- 77.400	352- 80.599	365- 83.599
4 B	200- 47.924	209- 49.833	221- 52.278	233- 54.823	245- 57.268	257- 59.813	270- 62.437	282- 64.982	294- 67.427	306- 70.099	318- 72.799	330- 75.600	
5 B	190- 45.837	203- 48.561	214- 50.827	225- 53.093	235- 55.180	245- 57.268	255- 59.355	265- 61.443	275- 63.531	285- 65.618			
6 B	160- 41.700	167- 42.625	175- 43.755	185- 45.093	194- 46.652	203- 48.561	212- 50.369	220- 52.100	230- 54.186	239- 55.995	247- 57.725	255- 59.355	
7 B	145- 39.616	153- 40.773	162- 42.006	171- 43.240	180- 44.374	189- 45.658	198- 47.467	207- 49.376	215- 51.006	225- 53.093			
8 B	125- 36.516	135- 38.066	142- 39.141	149- 40.216	156- 41.185	163- 42.110	170- 43.036	177- 43.963	184- 44.889	190- 45.837			
9 B	100- 31.566	109- 33.666	118- 35.441	127- 36.866	136- 38.191	145- 39.616	154- 40.976	163- 42.110	172- 43.344	180- 44.374			
1 C	415- 94.999	445-101.899	470-107.559	500-114.499	530-121.399	560-128.199							
2 C	330- 75.600	347- 79.500	364- 83.400	381- 87.199	398- 91.099	415- 96.999							
3 C	225- 53.093	240- 56.274	255- 59.355	270- 62.437	285- 65.618	300- 68.700	315- 72.099						
4 C	170- 43.036	182- 44.682	192- 46.294	202- 48.382	212- 50.369	220- 52.100	230- 54.186	240- 56.274	249- 58.083	259- 60.170	267- 61.800	275- 63.531	285- 65.618
5 C	145- 39.616	151- 41.565	160- 41.700	165- 42.418	172- 43.344	180- 44.374	186- 45.197	193- 46.473	200- 47.924	207- 49.376	213- 50.648	219- 51.920	225- 53.093
1 D	300- 68.700	323- 73.999	346- 79.200	370- 84.699	394- 90.199	418- 95.700	442-101.199	465-106.500	490-112.200	515-117.900	540-123.699	562-128.700	585-133.999
2 D	210- 50.012	228- 53.730	244- 57.089	260- 60.349	276- 63.709	292- 67.070	308- 70.500	324- 74.199	340- 77.899	356- 81.499	372- 85.200	390- 89.299	
3 D	140- 38.891	150- 40.441	163- 42.110	175- 43.755	189- 45.658	201- 48.103	213- 50.648	225- 53.093	237- 55.638	249- 58.083	261- 60.628	273- 63.073	285- 65.618
4 D	145- 39.616	156- 41.185	165- 42.418	175- 43.755	185- 45.093	195- 46.931	205- 48.918	215- 51.006	225- 53.093	235- 55.180	245- 57.268		
5 D	115- 34.966	123- 36.266	133- 37.816	142- 39.141	151- 40.565	160- 41.700	169- 42.933	178- 44.167	187- 45.300	195- 46.931	205- 48.918		

(*) Le montant de l'indemnité de résidence, variable suivant les zones de salaires, est un pourcentage du traitement hiérarchisé.

Ce pourcentage est de 20 % pour la zone sans abattement (région parisienne). Il est de 18 %, 16,5 %, 15 %, 13,5 %, 12 %, 10,5 % pour les six autres zones.

Classes exceptionnelles :
 } Catégorie 3 A Indice 635 : Salaire 145.399
 } Catégorie 5 B Indice 305 : Salaire 69.799
 } **Catégorie 2 D**
 } 1^{er} échelon : Indice 430 : Salaire 98.499
 } 2^e échelon : Indice 455 : Salaire 104.199